



AIDE-MÉMOIRE ESSENTIEL POUR UN PLAN SUCCESSORAL EFFICACE

Par Heather G. Hisey, LL.B., et les membres du Groupe clientèle privée, Torys s.r.l.

Série des maîtres

Il s'agit d'un des articles d'une série préparée pour Gestion privée de patrimoine^{MC} CIBC. Ces articles sont rédigés par des experts de divers domaines, dont la fiscalité, les fiducies et les successions.

Un nombre étonnant de Canadiens, dont plusieurs ont des actifs considérables et dont la situation familiale, commerciale ou professionnelle est complexe, ne bénéficient pas de la tranquillité d'esprit que procure un plan successoral efficace. Un plan successoral doit être correctement rédigé et il doit s'appuyer sur la compréhension parfaite du style de vie et des volontés de la personne concernée et de sa situation familiale et financière dans son ensemble.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un défi impossible à relever. L'article suivant vous procure un aide-mémoire que vous pourrez examiner avec vos conseillers pour vous assurer que votre plan successoral est optimal.

1. Établissez vos objectifs

La planification successorale vise avant tout à assurer la transmission à votre décès de vos actifs à vos héritiers le plus rapidement possible et, sur le plan fiscal, le plus efficacement possible. Votre testament et diverses dispositions prises avant votre décès assurent la réalisation de cet objectif.

Les techniques de planification fréquemment utilisées comprennent les programmes de dons la vie durant, les fiducies entre vifs et les restructurations d'entreprise en vue de «geler» la valeur de vos actifs importants et des impôts sur les gains en capital payables au moment de votre décès. Ces questions seront analysées plus en détail ultérieurement.

Les techniques de planification qui

vous conviennent dépendent des actifs que vous possédez, des taux d'imposition auxquels ils seront assujettis à votre décès et de leurs bénéficiaires. Si vous avez des personnes à charge, la loi vous oblige à pourvoir à leurs besoins. Vous souhaitez peut-être transmettre une partie de votre succession à des œuvres de charité ou à des amis. Si vous avez une entreprise, vous devez décider si elle doit être vendue ou transmise à votre conjoint ou à un de vos enfants.

Vos objectifs sont uniques et ils dépendent de votre famille et de votre situation personnelle. Il importe avant tout que vous les déterminiez et que vous preniez les mesures nécessaires pour assurer leur réalisation après votre départ.

2. Faites un testament

Un testament est un document rédigé par une personne (appelée testateur) et précisant la disposition de ses biens à son décès. Un testament est la pierre angulaire d'un plan successoral. S'il est bien rédigé, il assurera l'administration et la transmission de vos actifs après votre décès d'une manière efficace et conforme à vos volontés.

Si vous décédez sans testament, le tribunal désignera un liquidateur pour votre succession*. La loi provinciale déterminera le ou les bénéficiaires de vos biens et la manière dont ceux-ci seront partagés.

Si vous avez atteint l'âge de la majorité (18 ou 19 ans selon la province), vous devriez faire un testament.

Il vous permet d'avoir la certitude que les bénéficiaires de votre choix recevront ce que vous avez prévu pour eux. Il vous permet aussi de choisir le liquidateur responsable de votre succession.

Une fois rédigé, votre testament ne doit pas être rangé dans le fond d'un tiroir pour de bon. Chaque fois que votre situation personnelle subit un changement important (comme une hausse ou une baisse considérable de vos actifs ou le décès d'un liquidateur ou d'un bénéficiaire), vous devez revoir votre testament et, au besoin, le modifier. De même, si vous vous mariez, votre testament peut être révoqué*. De toute manière, vous devriez revoir votre testament toutes les années ou deux pour vous assurer qu'il demeure conforme à vos besoins et à vos volontés.

3. Choisissez un liquidateur

Un liquidateur* (également appelé exécuteur testamentaire, administrateur ou fiduciaire successoral selon la province) est un représentant personnel que vous choisissez et que vous désignez dans votre testament comme responsable du respect de vos dernières volontés.

Comme son nom l'indique, il doit liquider les affaires du défunt. Il réunit, gère et investit les actifs selon les besoins, il règle les dettes et il distribue les actifs aux personnes désignées (les bénéficiaires). La succession peut être payable immédiatement ou une partie ou la totalité de celle-ci gardée en fiducie pendant un certain délai. Les responsabilités du liquidateur sont à l'égard des bénéficiaires de la succession.

Le rôle de liquidateur est très lourd à porter et ce dernier doit être choisi avec beaucoup de soins. Étant donné qu'il peut arriver que le liquidateur ne soit plus en mesure d'assumer ses fonctions, un testament bien rédigé prévoit généralement la désignation d'un liquidateur de remplacement pour faire en sorte qu'il y ait toujours une personne choisie par le défunt pour assurer le respect de ses volontés.

Un testateur peut désigner une société de fiducie comme liquidateur. Cette possibilité offre à la fois des avantages et des inconvénients. Une société de fiducie peut avoir de grandes compétences touchant les placements, la comptabilité successorale et les autres tâches liées à l'administration d'une succession en plus de bénéficier de ressources plus importantes que celles dont dispose un particulier. De plus, une société de fiducie offre la continuité, ce qui peut être avantageux dans le cas de fiducies potentiellement de longue durée.

D'autre part, les sociétés de fiducie sont parfois perçues comme des liquidateurs intraitables et moins sensibles que

les particuliers. Un testateur peut désigner une société de fiducie et un particulier comme coliquidateurs.

4. Prenez les mesures appropriées pour réduire les frais d'homologation

L'homologation est le processus permettant à un tribunal de certifier qu'un particulier (un représentant personnel légal) a le droit d'administrer la succession d'un défunt. Sauf au Québec*, les frais d'homologation sont imputés par le gouvernement provincial en contrepartie de l'octroi d'un certificat de fiduciaire d'une succession ou d'une lettre d'homologation (la terminologie peut varier).

Les frais d'homologation varient considérablement d'une province à l'autre. L'Ontario et la Colombie-Britannique imputent généralement les frais les plus élevés (environ 1,5 % et 1,4 % de la valeur de la succession respectivement) tandis qu'en Alberta le montant maximum s'établit à 400 \$ quelle que soit la valeur de la succession. Selon votre province de résidence, la réduction ou l'élimination des frais d'homologation peut représenter un objectif important de la planification successorale. Diverses techniques de planification de base sont résumées ci-après.

Détention conjointe des actifs. Si des actifs sont détenus conjointement, avec droit de survie*, le titre de propriété passera automatiquement au cotitulaire dès le décès de l'autre. Les actifs ne font pas partie de la succession du défunt et aucuns frais d'homologation ne sont imputés sur la valeur des actifs détenus conjointement.

Le transfert des biens à des cotitulaires peut toutefois avoir des répercussions défavorables. Si le titre de propriété est transféré à des cotitulaires, le propriétaire unique antérieur perd généralement son droit de disposer des biens. De plus, le transfert peut se traduire par une obligation fiscale immédiate.

Désignation de bénéficiaires. Si une police d'assurance vie désigne un bénéficiaire autre que la succession de l'assuré, alors le produit passe directement au bénéficiaire désigné au décès de l'assuré sans être inclus dans sa succession. Le produit de l'assurance n'est pas inclus dans le calcul des frais d'homologation. Le même concept s'applique aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux régimes enregistrés d'épargne-logement, aux fonds enregistrés de revenu de retraite de même qu'aux régimes de participation aux bénéfices, aux régimes de retraite et aux fonds de pension*.

Transfert des actifs dans une fiducie. Les biens transférés dans une fiducie du vivant d'une personne cessent d'appartenir à cette dernière et ne sont pas inclus dans la

succession au moment du décès. La valeur des actifs transférés n'est par conséquent assujettie à aucuns frais d'homologation. Le transfert d'actifs dans une fiducie peut par ailleurs déclencher des incidences fiscales défavorables. Il est essentiel d'obtenir des conseils fiscaux judicieux avant d'utiliser une fiducie dans le cadre d'une stratégie visant à éviter les frais d'homologation.

Dons avant le décès. Des dons faits avant le décès peuvent aussi réduire la valeur d'une succession et les frais d'homologation payables. Toutefois, une personne qui fait un don perd le contrôle des actifs donnés et peut être assujettie à une obligation fiscale immédiate.

Testaments multiples*. Si les actifs d'une succession peuvent être distribués sans homologation, aucuns frais connexes ne seront imputables. En règle générale, l'homologation n'est pas exigée pour transférer des biens personnels ou appartenant au ménage ou des actions d'une société fermée. Une succession peut bénéficier de la rédaction de deux testaments, le premier portant sur les biens personnels et appartenant au ménage et les actions de société fermée, et le deuxième sur le reste de la succession. Les frais d'homologation ne seront payables qu'à l'égard de la valeur des actifs inclus dans le deuxième testament.

5. Explorez les avantages du gel successoral

L'exemple suivant illustre le mécanisme général d'un gel successoral :

M^{me} Gel est âgée de 65 ans, elle est mariée et elle a deux enfants et trois petits-enfants. Elle a consacré une grande partie de sa vie à faire prospérer une entreprise de fabrication au Canada. Gel Inc., sa société en propriété exclusive, vaut actuellement 10 millions de dollars et elle devrait afficher une croissance exponentielle au cours des cinq prochaines années. M^{me} Gel est préoccupée par les impôts sur les gains en capital considérables qui seront déclenchés au moment de son décès et par la capacité de sa succession à assumer cette obligation fiscale.

Le plan suivant est mis en œuvre. Les actions ordinaires de Gel Inc. sont converties en actions privilégiées à valeur fixe remboursables contre un montant de 10 millions de dollars au gré de M^{me} Gel. Cette dernière souscrit une catégorie spéciale d'actions à droit de vote donnant la possibilité de contrôler Gel Inc. Une fiducie est mise en place pour les enfants et les petits-enfants de M^{me} Gel. Cette fiducie fait l'acquisition de nouvelles actions ordinaires de Gel Inc. de manière que les enfants et les petits-enfants de M^{me} Gel puissent bénéficier des avantages futurs de la plus-value de Gel Inc. par leurs intérêts dans la fiducie. Au moment du décès de

M^{me} Gel, un gain en capital sera comptabilisé uniquement à l'égard de ses actions privilégiées et des actions spéciales à droit de vote de Gel Inc.

6. Rédigez une procuration aux fins des biens

Les procurations* représentent une composante importante de tout plan personnel et financier. Elles permettent à un particulier de désigner une autre personne pour prendre des décisions au sujet de ses affaires financières.

Les procurations permettent notamment à un particulier de gérer les affaires financières d'un autre particulier et de prendre des décisions à leur sujet si le propriétaire n'est plus en mesure de le faire. Les procurations sont généralement rédigées de manière à prendre effet dès qu'elles sont signées et, si elles sont correctement rédigées, elles demeurent en vigueur une fois que le signataire est frappé d'incapacité. Si aucune procuration n'a été remise, la famille doit se soumettre à un processus long et coûteux en vue d'obtenir d'un tribunal l'autorisation de gérer les affaires financières de la personne frappée d'incapacité.

Les procurations peuvent être spécifiques (comme une autorisation de faire des transactions immobilières) ou d'ordre général (comme une autorisation de faire tout ce que le signataire peut faire). Bien que les particuliers désignent parfois leur notaire comme mandataire, il est plus courant que ce dernier soit un membre de la famille (le conjoint, un enfant adulte, le père ou la mère ou un autre parent proche), un collègue ou un ami digne de confiance. Une société de fiducie peut également être désignée comme mandataire seule ou conjointement avec un parent fiable.

7. Rédigez une procuration aux fins des soins personnels

Une procuration aux fins des soins personnels* s'applique aux soins de santé (y compris le droit d'accepter ou de refuser un traitement médical), à l'alimentation, au logement, aux vêtements, à l'hygiène et à la sécurité d'une personne. On peut également parler de directives en matière de soins de santé ou de testament biologique. Notez qu'elles ne sont pas officiellement reconnues dans toutes les provinces et qu'elles peuvent donc ne pas avoir force obligatoire.

En général, lesdites procurations permettent aux mandataires de prendre des décisions touchant la santé du signataire (y compris le droit d'accepter ou de refuser un traitement médical si la procuration précise expressément ce droit), son alimentation, son logement, ses vêtements, son hygiène et sa sécurité en tout temps si le signataire est incapable de prendre lui-même de telles décisions.

8. Soyez au fait de la fiscalité américaine

De nombreux Canadiens ont des liens avec les États-Unis, incluant des propriétés résidentielles, des actifs (y compris des actions de sociétés américaines) ou des parents qui sont des citoyens ou des résidents des États-Unis. Ils ignorent souvent toutefois que ces liens peuvent les assujettir à une taxe de transfert et qu'un impôt américain sur les successions peut être payable à leur décès.

Par exemple, M. Investisseur est un citoyen et un résident du Canada qui a des placements dans diverses sociétés américaines. Ses placements sont évalués à 10 millions de dollars en tout. S'il est le propriétaire direct de ces placements à son décès, d'importants droits de succession pourront être payables aux États-Unis. Le transfert de ses

placements américains dans une société de portefeuille fermée canadienne devrait lui permettre d'éviter les droits de succession américains.

La planification successorale est complexe et elle est régie par les lois sur les testaments, les fiducies, les procurations et les impôts canadiens et américains. Les lois varient d'une province à l'autre et elles sont modifiables en tout temps. Pour des avis au sujet de votre situation personnelle, consultez à un expert. De plus, tout renvoi dans le présent article au système fiscal canadien s'appuie strictement sur les lois fiscales fédérales, à moins d'avis contraire. Les lois fiscales provinciales peuvent aussi s'appliquer et elles peuvent différer des lois fiscales fédérales.

*La planification successorale au Québec

Au Québec, quelques éléments de la planification successorale diffèrent de ceux des autres provinces, en raison de certaines variations dans ses lois. Au Québec, si vous décédez sans testament, un liquidateur sera désigné par vos héritiers ou le tribunal pour administrer votre succession. Au Québec, le mariage ne peut révoquer votre testament, mais il assujettit la succession au régime matrimonial choisi et aux règles en matière de patrimoine familial. Les fiduciaires successoraux y sont connus sous le nom de «liquidateurs» et les procurations (pour les biens et les soins personnels) y sont appelées «mandats».

Les frais d'homologation ne sont pas applicables au Québec. Par conséquent, les techniques de planification concernant l'homologation ne sont ni pertinentes ni nécessaires. Plus précisément, la propriété conjointe avec droit de survie n'existe pas. La désignation de bénéficiaires de régimes de retraite n'est permise que dans certaines circonstances. Il est interdit de rédiger des testaments multiples.

^{MC} Marque de commerce de la Banque CIBC.

Gestion privée de patrimoine CIBC représente des services offerts par la Banque Canadienne Impériale de Commerce («Banque CIBC») et ses filiales, y compris la Compagnie Trust CIBC, Gestion Privée TAL Itée et TAL Gestion globale d'actifs inc.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.